

Règlement d'ordre intérieur

Règlement des études

Pour qu'une école puisse accomplir sa mission d'enseignement et assurer à tous des chances égales d'accéder sereinement à la citoyenneté et au monde du travail, des règles claires doivent codifier le comportement de tous. D'une part, des sanctions et/ou des mesures réparatrices sont fixées pour tout manquement aux règles énoncées dans le ROI. D'autre part, des règles bien précises doivent également fixer la réussite ou l'échec des études. C'est là l'objectif du règlement des études.

1. JE SUIS PRÉSENT(E) ET PONCTUEL(LE)

Nous attirons l'attention des élèves et de leurs parents, en termes de responsabilité civile, sur les risques qu'ils encourent en ne respectant pas les règles suivantes. La sanction des études est en effet liée à la régularité des élèves (cfr art. 92 & 93 du décret du 24/07/97).

1. En cas d'absence, mes parents sont tenus d'avertir l'école dans les plus brefs délais et de justifier l'absence.

- Ils téléphonent le jour même et le plus tôt possible.
- Ils justifient toute absence de moins de quatre jours par un document officiel ou par les billets officiels d'absence situés dans le journal de classe et couvrant chacun un demi-jour (pour un maximum de 16 demi-jours). Le justificatif doit être remis le jour de la rentrée ou dans les délais les plus brefs suivant celle-ci sous peine de nullité.
- Ils justifient toute absence d'au moins quatre jours par un certificat médical dûment complété.
- Seuls les motifs suivants peuvent justifier l'absence d'un élève : l'indisposition ou la maladie ; le décès d'un parent ou d'un allié jusqu'au 4^e degré ; la convocation adressée par une administration publique ; un cas de force majeure ou des circonstances exceptionnelles appréciées par le chef d'établissement.
- L'absence injustifiée à une seule période de cours correspond à un demi-jour d'absence injustifiée.
- Quand plus de 10 demi-jours d'absences sont injustifiés, le chef d'établissement convoque l'élève et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale ou l'élève lui-même s'il est majeur, par courrier recommandé avec accusé de réception.
- Au 1^{er} degré, un suivi particulier est instauré dès le 20^e demi-jour d'absence injustifiée.
- À partir du 2^e degré de l'enseignement secondaire, l'élève mineur ou majeur qui compte, au cours d'une même année scolaire, plus de 24 demi-jours d'absences injustifiées perd la qualité d'élève régulier.
 - L'expression « élève régulier » désigne l'élève qui, répondant aux conditions d'admission de l'A.R. du 29/06/84, tel que modifié, est inscrit pour l'ensemble des cours d'un enseignement, d'une section ou d'une orientation d'études déterminée et en suit effectivement et assidûment les cours et exercices dans le but d'obtenir, à la fin de l'année scolaire, les effets de droit attachés à la sanction des études. À défaut de remplir une ou plusieurs conditions pour être « élève régulier », l'élève sera dit « élève libre ».
 - Un élève libre n'a plus droit à la sanction des études pour l'année en cours.
 - Le chef d'établissement informera par écrit l'élève et ses parents de son statut et des conséquences.
 - L'inscription d'un élève libre dans un établissement relève de l'appréciation du chef d'établissement et est soumis au contrat liant l'école et l'élève ou ses parents, s'il est mineur.
 - Lorsque l'élève est majeur et qu'il a plus de 20 demi-jours d'absences injustifiées, il peut être exclu de l'établissement scolaire.

2. Je prends le chemin le plus court pour me rendre à l'école.

3. Je ne stationne ni dans les rues ni devant l'école.

4. **Je suis présent(e) à l'intérieur de l'école (ou à tout autre endroit connu et accepté par l'école, notamment lors des déplacements) de 8 heures 30 à 16 heures (11 heures 55 le mercredi).**
 - Toute arrivée tardive ou toute sortie anticipée (cas exceptionnel ou horaire particulier) doit être connue et approuvée par les parents, mais aussi être autorisée, par écrit, soit par les éducateurs, soit par la Direction.
 - Les étudiants venant à vélo, à moto ou en voiture assument la garde de leurs clés. L'école décline toute responsabilité en cas de vol, de perte ou de détérioration des véhicules garés dans les différentes enceintes de l'établissement.
 - Sur le temps de midi, seuls les élèves des 4^e, 5^e, 6^e et 7^e années ainsi que les élèves habitant à moins de 500 mètres de l'école pourront sortir, à condition de posséder une carte de sortie complétée d'une photo (selon la circulaire 2493, le formulaire d'inscription fixe l'autorisation de prise et de diffusion de photos de chaque élève) l'autorisant. Tout abus sera sanctionné, notamment par la suppression provisoire ou définitive de la carte de sortie. Les autres élèves peuvent aller chercher un casse-croûte à l'extérieur s'ils présentent à l'éducateur un écrit des parents cautionnant la sortie sous leur responsabilité.
 - Sur le temps de midi, les élèves du premier degré doivent passer par un temps de réfectoire obligatoire.
5. **En cas d'arrivée tardive, je me présente immédiatement à l'éducateur/éducatrice et je justifie ce retard avant de rentrer en classe.**
 - Toute arrivée tardive considérée comme non justifiée sera sanctionnée.
6. **Je suis présent(e) à l'heure pour chacun des cours de la journée.**
 - Lors des interours, je descends immédiatement dans la cour où j'attends le professeur.
7. **Sauf situation particulière connue et acceptée par l'école, je prends mes temps de récréation aux heures prévues : de 10h10 à 10h20 ; de 11h55 à 12h40 ; de 14h15 à 14h25.**
8. **Dès la sonnerie, je me mets en rang à l'endroit prévu et j'attends calmement mon professeur pour me rendre en classe.**
9. **Je ne peux quitter ma classe, mon atelier ou l'école sans autorisation.**
10. **Lors de l'absence d'un professeur ou lorsque l'horaire le prévoit, je me trouve à la salle d'étude et je m'occupe calmement.**
11. **J'ai constamment avec moi ma carte d'étudiant et ma carte de sortie. À l'école ou dans les environs de l'école, je présente ou donne spontanément ces cartes à toute demande d'un professeur, d'un éducateur/éducatrice ou de tout autre responsable.**

2. JE RESPECTE DES PRINCIPES ÉLÉMENTAIRES DE VIE EN COMMUN

1. **Je me présente dans une tenue et une hygiène correctes.**
2. **Je fais preuve de discrétion et de retenue lors de marques d'affection.**
3. **Je ne fume pas à l'intérieur de l'enceinte scolaire.**
4. **Je me déplace dans la cour et les couloirs dans le calme et sans courir.**
5. **Je ne viens pas à l'école avec des bijoux coûteux ou des sommes d'argent importantes.**
 - L'école décline toute responsabilité en cas de dégradation, de perte ou de vol.
6. **Je n'introduis aucune publication pornographique, sectaire ou raciste à l'intérieur de l'école.**
7. **Je respecte les règlements d'atelier et d'éducation physique rédigés ci-dessous.**
8. **Je respecte le matériel et les lieux de vie de l'école (cour, classes, W.-C., murs, fenêtres, portes, bancs, chaises,...).**
 - Il est demandé à chaque élève une participation active au maintien d'une école propre.
 - Il est aussi demandé de déposer les débris dans les poubelles appropriées. (jaune =papier, rouge =canettes, bleu =plastique- PVC, noir =déchets organiques)
9. **Je ne perturbe le cours en aucune manière**
10. **Je ne me montre ni moqueur, ni arrogant, ni méprisant avec un autre élève, un professeur ou toute autre personne.**
11. **J'accepte la place donnée par le professeur ou l'éducateur et je n'en bouge pas.**
12. **Je ne bois ni ne mange dans les classes ou les couloirs sans une autorisation explicite du professeur ou de l'éducateur.**

- 13. Je n'utilise pas mon GSM ou tout autre appareil multimédia pendant les cours, les études et lors des déplacements entre implantations sans une autorisation explicite du professeur ou de l'éducateur.**
 - L'école décline toute responsabilité en cas de dégradation, de perte ou de vol de tout GSM ou appareil multimédia.
- 14. Je ne prends et ne diffuse aucun enregistrement sonore, aucune photo et aucune vidéo sans l'accord explicite des personnes concernées.**
- 15. Je respecte la parole d'autrui et ne prends la parole qu'avec l'autorisation du professeur.**
- 16. J'obtempère spontanément aux demandes des professeurs ou de tout autre membre du personnel pédagogique ou éducatif.**

3. JE PARTICIPE ACTIVEMENT À MA FORMATION

- 1. J'ai constamment avec moi mon journal de classe, en ordre. Je le présente ou le donne spontanément à toute demande d'un professeur, d'un éducateur ou de tout autre responsable. Je le complète exhaustivement pour chaque heure de cours et chaque travail (devoir ou évaluation) à réaliser.**
 - Les parents sont priés de le consulter et de le signer régulièrement, car il constitue leur lien quotidien avec l'école.
 - En cas de perte du journal de classe, l'élève est tenu de s'en procurer un nouveau, qu'il doit remettre à jour dans les plus brefs délais.
- 2. À chaque heure de cours, je possède et j'utilise spontanément la tenue, l'équipement et le matériel nécessaires.**
- 3. À chaque heure de cours, je possède mon cours en ordre et je prends note spontanément de tout ce qui est indiqué par le professeur.**
- 4. Je suis attentivement le cours, je participe et je réalise les travaux demandés.**
- 5. À domicile, je réalise tous les travaux et études demandés.**

4. J'ACCEPTÉ LE SYSTÈME DISCIPLINAIRE DE L'ÉCOLE

- 1. Mon comportement est évalué au moyen d'un permis à points disciplinaire.**
 - Je débute chaque année scolaire avec 50 points.
 - Je peux perdre des points lorsque j'enfreins le règlement de l'école. Plus la faute est grave, plus les points retirés sont nombreux.
 - Je peux gagner un point par heure d'étude passée à travailler mes cours, à étudier ou à réaliser des travaux d'intérêt général.
 - Je peux aussi gagner des points (un maximum de 5) lorsque je participe, pendant 3 heures continues, à une des retenues volontaires du mercredi après-midi.
- 2. Je suis sanctionné(e), de manière croissante, selon la gravité de mes fautes.**
 - Dans un premier temps, je reçois des rappels à l'ordre. Cela peut se faire de façon orale, ainsi que par une note dans le journal de classe, qui doit être signée par les parents.
 - Mes fautes peuvent être signalées par une fiche éducative adressée au Conseiller en éducation, qui enlève des points de mon permis en cas de demande du professeur ou de l'éducateur.
 - Pour regagner des points, je peux demander pour participer à des retenues volontaires, soit lors de mes heures d'étude en début ou en fin de journée, soit le mercredi après-midi de 12 heures 30 à 15 heures 30.
 - En cas de faute relativement importante, je peux être exclu(e) d'un cours ou de tous les cours d'un même professeur. Je reste alors à l'intérieur de l'établissement avec du travail scolaire ou une punition à réaliser.
 - Lorsque j'ai perdu au moins 10 points de mon permis disciplinaire, je suis temporairement exclu(e) de tous les cours pendant un jour (renvoi d'un jour). Je dois alors rester à domicile avec une punition à rendre dès mon retour à l'école. Si cette punition n'est pas faite, ou faite de manière incomplète ou/et incorrecte, je dois retourner à domicile pour la terminer.
 - Lorsque j'ai perdu au moins 20 points de mon permis disciplinaire, je suis temporairement exclu de tous les cours pendant deux jours (renvoi de deux jours), aux mêmes conditions que pour l'exclusion d'un jour.

- Lorsque j'ai perdu au moins 30 points de mon permis disciplinaire, je suis temporairement exclu de tous les cours pendant trois jours (renvoi de trois jours, aux mêmes conditions que pour l'exclusion d'un ou de deux jours. Pour réintégrer l'école, je devrai, en plus, signer un contrat disciplinaire, reprenant les principales fautes que je m'engage à ne plus commettre.
 - En cas de manquement grave au respect des droits fondamentaux des personnes (chapitre 3), en cas de non respect de mon éventuel contrat disciplinaire ou en cas de perte de mes 50 points, je peux être exclu(e) définitivement de l'établissement, selon les procédures officielles.
3. En cas de refus ou de non respect d'une sanction, je suis passible de la sanction supérieure.

5. JE RESPECTE LES DROITS FONDAMENTAUX DES PERSONNES

Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre

- 1. Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci, je ne porte sciemment ni coup ni blessure à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement ou à toute personne autorisée à pénétrer au sein de l'établissement.**
- 2. Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci, je n'exerce sciemment et de manière répétée aucune pression psychologique insupportable (par des menaces, des insultes, des injures, des calomnies ou de la diffamation) sur un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement.**
- 3. Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci, je n'exerce aucune forme de racket sur un autre élève.**
- 4. Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci, je n'exerce aucun acte de violence sexuelle à l'encontre d'un autre élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.**
- 5. Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école, je ne détiens ni fais l'usage d'aucune arme. Tout instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques ne peut être manipulé hors de son usage didactique, pouvant alors causer des blessures.**
- 6. Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école, je ne détiens ni ne fais commerce de produits illicites (alcool ou drogue).**

Chacun de ces actes est signalé au centre psycho-médico-social de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psycho-médico-social, entre autres, dans le cadre de la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa ^{1er} en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt de la plainte.

Le refus de réinscription d'un élève majeur ou mineur pour l'année scolaire suivante est traité comme une exclusion définitive.

L'existence d'un droit de recours contre l'exclusion définitive et ses modalités doivent figurer dans la lettre qui notifie l'exclusion.

6. J'ACCEPTÉ LE SYSTÈME D'ÉVALUATION DE L'ÉCOLE

1. Tout au long de l'année, je dois passer des évaluations, formatives lors des moments d'apprentissage, sommatives (certificatives en fin de cycle) lors des moments de décision de la réussite ou de l'échec.
 - Ces moments sont déterminés en fonction du temps nécessaire à l'apprentissage et non pas placés à des dates précises. Une seule session est déterminée au calendrier, celle de juin.
2. Ces évaluations doivent me permettre de prouver un apprentissage suffisant des compétences des différents cours enseignés (en accord avec les programmes officiels).
 - En cas d'absence (justifiée ou non justifiée) à une évaluation sommative (ou certificative), je suis considéré comme ne maîtrisant pas les compétences testées. En cas d'absence justifiée, j'aurai le droit de prouver, plus tard dans l'année (au plus tard lors de l'épreuve de juin), que je maîtrise ces compétences.
 - En cas de non maîtrise d'une ou de plusieurs compétences, j'aurai le droit de la/les représenter lors de l'épreuve de juin.
3. Le bulletin, que je reçois 4 fois sur l'année, doit être le reflet d'une évaluation continue qui indique mon niveau d'apprentissage à un moment donné, par rapport à l'ensemble des compétences testées depuis le début de l'année.
 - Chaque nouvelle évaluation annule donc la précédente en attribuant un niveau d'apprentissage déterminé à partir de l'ensemble des évaluations sommatives (certificatives) réalisées depuis le début de l'année scolaire. Il s'agit d'une évaluation globale et non d'une évaluation ne portant que sur une période comprise entre deux bulletins. La note de juin est donc une note globale à partir de laquelle la décision de réussite ou d'échec sera prise.
 - Les différents niveaux d'apprentissage, pour chacun des cours, sont au nombre de 5. Insuffisant (I) et Faible (F) correspondent à un échec. Satisfaisant (S), Bien (B) et Très bien (TB) correspondent à une réussite.
4. Je pourrai prouver ma maîtrise des compétences tout au long de l'année.
5. L'épreuve de juin sert donc essentiellement à me tester sur les compétences non encore acquises : il est donc un complément à toutes les autres évaluations sommatives (certificatives).
 - L'épreuve de juin est obligatoire pour tous les élèves, même pour ceux maîtrisant toutes les compétences. Ils seront alors interrogés sur des matières de dépassement.
6. Au 3^e degré, l'évaluation de mes compétences se fait également au travers des stages. Ils font partie intégrante de ma formation et sont donc obligatoires et déterminants dans la décision de réussite ou d'échec. Ces stages sont effectués par les élèves des sections TQ et PQ. Ils ont lieu lors des semaines spécifiées dans le calendrier scolaire remis en début d'année. Dans certaines sections ces stages peuvent se dérouler le week-end ou durant la nuit. Certains étudiants peuvent même être contraints de loger sur place. Une convention est toujours obligatoirement signée entre les différentes parties.
7. En fin de 6^e et éventuellement de 7^e, je devrai également prouver l'acquisition des compétences de l'option au travers d'une épreuve intégrée réalisée devant mes professeurs ainsi qu'un jury extérieur. Il me sera alors possible d'obtenir deux diplômes distincts : une Qualification dans mon option et le Certificat d'Enseignement Secondaire Supérieur.
8. Le conseil de classe, qui se réunit régulièrement, m'apporte de l'aide tout au long de l'année et, en juin ou en septembre, prend la décision finale concernant ma réussite ou mon échec sur base d'indicateurs qui m'auront été transmis précédemment et en tenant compte du parcours personnel de l'élève.
 - Le conseil de classe (il en est institué un par classe) désigne l'ensemble des membres du personnel directeur et enseignant chargés de former un groupe déterminé d'élèves, d'évaluer leur formation et de prononcer leur passage dans l'année supérieure.
 - Les conseils de classe se réunissent sous la présidence du chef d'établissement ou de son délégué (cfr Art.7 de l'A.R. du 29/06/84).
 - Sont de la compétence du conseil de classe les décisions relatives au passage de classe ou de cycle et à la délivrance des diplômes, certificats et attestations de réussite.
 - Un membre du centre P.M.S., ainsi que les éducateurs concernés peuvent y assister avec voix consultative. Un enseignant ayant fonctionné au moins 2 mois de l'année scolaire dans la classe peut également y assister avec voix consultative (cfr Art.95 du décret du 24/07/97).
 - Au terme des huit premières années de la scolarité, le conseil de classe est responsable de l'orientation. Il associe à cette fin le centre P.M.S. et les parents. À cet effet, il guide chaque

élève dans la construction d'un projet de vie scolaire et professionnelle selon les principes édictés au projet d'établissement (cfr Art. 22 du décret du 24/07/97). Au cours et au terme des humanités générales et technologiques, l'orientation associe les enseignants, les centres P.M.S., les parents, les élèves. Elle est une tâche essentielle du conseil de classe (cfr Art.32 du décret du 24/07/97). Au cours et au terme des humanités professionnelles et techniques, l'orientation associe les enseignants, les centres P.M.S., les parents, les élèves. Elle est une tâche essentielle du conseil de classe (cfr Art.59 du décret du 24/07/97). Le fait d'associer les parents et le centre P.M.S. ne signifie pas qu'ils participent à la prise de décision du conseil de classe mais qu'ils collaborent, généralement à l'extérieur, à la construction du projet de vie du jeune.

- En début d'année, Le conseil de classe se réunit en sa qualité de conseil d'admission. Ce conseil d'admission est chargé, par le chef d'établissement, d'apprécier les possibilités d'admission des élèves dans une forme d'enseignement (enseignement général, technique, artistique ou professionnel), dans une section (transition ou qualification) et dans une orientation d'études (option de base simple ou groupée), tel que cela est précisé à l'Article 19 de l'A.R. du 29 juin 1984, tel que modifié.
 - En cours d'année scolaire, le conseil de classe ou de guidance est amené à faire le point sur la progression des apprentissages, sur l'attitude du jeune face au travail, sur ses réussites et ses difficultés. Il analyse essentiellement les résultats obtenus et donne alors des conseils via le bulletin ou le journal de classe, et cela dans le but de favoriser la réussite. Enfin, le conseil de classe peut être réuni à tout moment de l'année pour traiter de situations particulières, y compris disciplinaires, ou pour donner un avis dans le cadre d'une procédure d'exclusion d'un élève.
 - En fin d'année scolaire ou de degré, le conseil de classe exerce une fonction délibérative. Il se prononce sur le passage dans l'année supérieure, en délivrant une attestation d'orientation. Le conseil de classe se prononce à partir d'une évaluation sommative dans l'ensemble des cours, même si certains de ceux-ci ne font pas l'objet d'une évaluation certificative. Le conseil de classe peut décider d'imposer des travaux de vacances et/ou une seconde session d'examens. Le conseil de classe prend des décisions collégiales, solidaires et dotées d'une portée individuelle. Les réunions du conseil de classe se tiennent à huis clos. Tous les participants ont un devoir de réserve sur les débats qui ont amené à la décision, ce qui n'empêche pas d'explicitier les motivations de celle-ci.
 - Le conseil de classe fonde son appréciation sur les informations qu'il est possible de recueillir sur l'élève. Ces informations peuvent concerner les études antérieures, les résultats d'épreuves organisées par les professeurs, des éléments contenus dans le dossier scolaire ou communiqués par le centre P.M.S. ou des entretiens éventuels avec l'élève et les parents (Article 8 de l'A.R. du 29 juin 1984, tel que modifié).
 - Le conseil de classe communique ses décisions. À la fin des délibérations, le chef d'établissement ou le titulaire prend contact, au plus tôt, avec les élèves qui se sont vu délivrer des attestations B ou C et s'ils sont mineurs, avec leurs parents. À la date fixée, le titulaire remet aux élèves le bulletin avec notification de leur attestation d'orientation. Nonobstant le huis clos et le secret de la délibération, le chef d'établissement ou son délégué fournit, le cas échéant, par écrit, si une demande expresse lui est formulée par l'élève majeur ou les parents, s'il est mineur, la motivation précise d'une décision d'échec ou de réussite avec restriction (cfr Article 96, al. 2 du Décret du 24/07/97). L'élève majeur ou, s'il est mineur, ses parents peuvent consulter, autant que faire se peut en présence du professeur responsable de l'évaluation, toute épreuve constituant le fondement ou une partie du fondement de la décision du conseil de classe. Les parents peuvent se faire accompagner d'un membre de la famille. Ni l'élève majeur, ni les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur ne peuvent consulter les épreuves d'un autre élève (cfr Article 96, al. 3 & 4 du Décret du 24/07/97).
9. Le conseil de classe peut décider de reporter la décision de réussite ou d'échec après une deuxième session ou d'attribuer des travaux de vacances.
- Lors de la remise des bulletins en fin d'année scolaire, les professeurs préciseront à l'élève et à ses parents la portée exacte des épreuves à présenter en seconde session, si telle est la décision du conseil de classe. L'horaire de cette session sera remis à l'élève ou à ses parents ce jour-là.
 - Le conseil de classe peut aussi proposer des travaux complémentaires destinés à combler les lacunes précises et à aider l'élève à réussir l'année suivante. Un contrôle de ces travaux est organisé à la rentrée de septembre par le professeur qui a donné le travail. Ce n'est pas une

sanction, mais une aide supplémentaire accordée à l'élève. L'évaluation de contrôle du travail supplémentaire entrera en compte dans la cote du premier bulletin de la nouvelle année scolaire (ce pourcentage est laissé à l'appréciation du professeur). Ce travail n'empêche pas que la décision de passage dans la classe supérieure soit prise définitivement en juin ou en septembre.

10. La décision du conseil de classe peut tout d'abord être contestée par une procédure interne.
 - Les parents ou l'élève, s'il est majeur, peuvent contester une décision du conseil de classe. Au plus tard 48 heures (jours ouvrables) avant le 30 juin, les parents de l'élève (ou l'élève lui-même s'il est majeur) qui souhaitent faire appel de la décision du conseil de classe en font la déclaration au chef d'établissement ou à son délégué en précisant les motifs de la contestation.
 - Le chef d'établissement ou son délégué acte les déclarations des parents ou de l'élève, s'il est majeur. Ce procès-verbal est signé par les parents ou l'élève, s'il est majeur.
 - Pour instruire la demande, le chef d'établissement convoque une commission locale composée d'un délégué du P.O., d'un cadre de l'établissement et de lui-même.
 - Cette commission locale convoque toute personne capable de l'éclairer dans sa tâche et, par priorité, le(s) professeur(s) pour la branche duquel est déclaré le litige.
 - En cas de nécessité (élément neuf, vice de forme), le chef d'établissement convoquera, sur avis de la commission locale, un nouveau conseil de classe pour qu'il reconsidère sa décision à la lumière des nouvelles informations. Seul le conseil de classe est habilité à prendre une nouvelle décision.
 - Les parents ou l'élève, s'il est majeur, se présenteront le 30 juin pour recevoir notification orale ou écrite, contre accusé de réception, de la décision prise suite à la procédure interne. Si la décision a été communiquée oralement, une notification écrite de celle-ci est envoyée le 1^{er} jour ouvrable qui suit le 30 juin, par recommandé avec accusé de réception aux parents ou à l'élève, s'il est majeur
 - Chronologiquement, la procédure de recours externe s'organise donc de la sorte :
 - 3 jours ouvrables avant le 30 juin : date ultime de remise des bulletins, communication de la décision du conseil de classe et consultation des copies.
 - 2 jours ouvrables avant le 30 juin : date ultime de la notification de contestation par les parents ou l'élève, s'il est majeur.
 - 30 juin : conclusion des procédures internes et communication aux parents.
 - 30 juin + 1 jour ouvrable : envoi par recommandé des décisions prises à la suite de la procédure interne.
 - La procédure est identique en septembre.
11. La décision du conseil de classe peut ensuite être contestée par une procédure externe.
 - Dans les 10 jours de la réception de la notification de la décision prise suite à la procédure interne, l'élève majeur ou ses parents, s'il est mineur, peuvent introduire un recours contre la décision du conseil de classe auprès d'un conseil de recours installé auprès de l'administration générale de l'enseignement et de la recherche scientifique, direction de l'enseignement obligatoire.
 - Le recours est formé par l'envoi à l'administration (Administration de l'enseignement à Bruxelles) d'une lettre recommandée comprenant une motivation précise et éventuellement, toute pièce de nature à éclairer le conseil. Ces pièces ne peuvent cependant comprendre des pièces relatives à d'autres élèves.
 - L'introduction du recours se fera à l'adresse suivante :

Conseil de recours de l'enseignement confessionnel
Bureau 1F120
Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire
Rue Lavallée, 1
1080 BRUXELLES
 - Une copie du recours est adressée, le même jour, par l'élève majeur ou les parents, s'il est mineur, au chef d'établissement et cela par voie recommandée.
 - La décision du conseil de recours réformant la décision du conseil de classe remplace celle-ci (cfr Article 98 du Décret du 24 juillet 1997)
 - Les informations susmentionnées devront être complétées en fonction des circulaires ministérielles qui nous parviendront sur le sujet.
12. Divers documents doivent être conservés en vue du contrôle par la Commission d'Homologation.

- La Commission d'Homologation doit pouvoir constater que le programme des cours a effectivement été suivi et que l'élève a réellement poursuivi ses études avec fruit.
- Les pièces justificatives nécessaires à l'exercice du contrôle de la Commission d'Homologation (en particulier : le journal de classe, les cahiers, les travaux écrits tels que les devoirs, les compositions et les exercices faits en classe ou à domicile) doivent être conservées par l'élève et ses parents avec le plus grand soin. Les travaux écrits (évaluations sommatives, évaluations certificatives, examens) sont remis aux professeurs et archivés à l'école.

7. JE REÇOIS DES DOCUMENTS OFFICIELS SANCTIONNANT MES ÉTUDES

1. Chaque année, je me vois délivrer une attestation d'orientation A, B ou C.
 - L'attestation d'orientation A fait état de la réussite d'une année et du passage dans l'année supérieure sans restriction.
 - L'attestation d'orientation B fait état de la réussite d'une année mais limite l'accès à certaines formes d'enseignement, de sections ou orientations d'étude de l'année supérieure. Une AOB ne sera jamais délivrée à la fin de la 5^{ème} année organisée au troisième degré de transition.
 - L'attestation d'orientation C marque l'échec et ne permet pas de passer dans l'année supérieure.
2. Au cours et au terme de chaque année, je peux recevoir du conseil de classe certains documents ou certificats bien spécifiques.
 - Au terme de la première année C et de la deuxième année C, un rapport des compétences acquises.
 - Au terme de la première année D et de la deuxième année D, une attestation de fréquentation et éventuellement le CEB. Le conseil de classe décide des formes et sections auxquelles je peux avoir accès.
 - Au terme de la 1^{ère} CS ou de la 2^e année C/ CS ou D, le CE1D (Certificat d'Étude du 1^{er} Degré).
 - Le certificat du 2^e degré de l'enseignement secondaire permet d'accéder au 3^e degré de l'enseignement secondaire.
 - Le certificat d'études délivré au terme de la 6^{ème} année professionnelle permet l'accès à l'emploi ou à la 7^{ème} professionnelle.
 - Le certificat de qualification est obtenu au terme de la 6^{ème} et de la 7^{ème} années de l'enseignement de qualification, sauf pour la 7^e année complémentaire pour laquelle on délivre une ACS (Attestation de Compétence Spécifique).
 - Le certificat de l'enseignement secondaire supérieur (CESS) permet d'accéder à tout type d'études supérieures universitaires ou non universitaires.

8. JE PEUX UTILISER LES SERVICES PROPOSÉS PAR L'ÉCOLE ET SES PARTENAIRES

1. Pour le repas de midi, j'apporte mes tartines ou je commande, lors de la récréation du matin, un sandwich (1,50 € ou 2 €) et/ou de la soupe (0,50 € le bol).
2. Je peux profiter d'une cantine lors des récréations.
3. Dans le cadre de l'inspection médicale scolaire, je bénéficie des services du Service de Promotion de la Santé à l'École (situé 16 avenue des Combattants à 5500 Dinant).
4. Au sein de l'école, une boîte de secours est mise à ma disposition dans chaque atelier ainsi qu'à l'infirmerie.
 - Toutefois, l'école n'est pas autorisée à fournir quel que médicament que ce soit. Il est donc demandé aux parents de veiller à ce que l'enfant possède le médicament dont il aurait éventuellement besoin, en quantité adaptée.
5. Si je suis victime d'un dommage corporel, dans le cadre des activités scolaires ou sur le chemin de l'école, je dois le signaler dans les meilleurs délais.
6. Je peux éventuellement bénéficier des services offerts par l'École des devoirs, située rue En Rhée à 5500 Dinant (082 22 43 63).
7. Il m'est possible de loger à l'Internat du Collège de Bellevue
 - Il est situé 2 rue de Bonsecours à 5500 Dinant (082 22 32 52).
 - Il est accessible tant aux garçons qu'aux filles.
8. Je peux profiter des services proposés par l'association Globul'in (082 22 43 02 ou 082 22 79 56).

9. Je peux bénéficier des nombreux services proposés par le centre PMS libre.
- Il est situé 9 avenue Franchet d'Esperey à 5500 Dinant (082/22 29 31).
 - Son Directeur est M. Christian Renert .
 - Une permanence est régulièrement organisée tant sur le site de Cousot que sur celui de l'IND.
 - Le CPMS est également présent lors des conseils de classes, de réunions des parents et pour des animations diverses.
 - Le CPMS permet notamment un accompagnement pour : construire un projet personnel ; favoriser la réussite scolaire ; informer sur les filières de formation et les professions ; réfléchir sur les attitudes éducatives ; surmonter un problème momentané...

9. MES PARENTS SONT INVITÉS À ENTRER RÉGULIÈREMENT EN CONTACT AVEC L'ÉCOLE

1. Les parents peuvent rencontrer la direction de l'établissement, le titulaire ou les professeurs lors de contacts pédagogiques ou sur rendez-vous. Les dates des différents contacts pédagogiques sont précisées dans le calendrier scolaire remis aux élèves en début d'année.
 - En cours d'année, les réunions avec les parents permettent à l'école de présenter ses objectifs et ses attentes, de faire le point sur l'évolution de l'élève, sur les remédiations à envisager, ainsi que sur les possibilités d'orientation.
 - Au terme de l'année, elles permettent d'expliquer la décision prise par le conseil de classe lors de sa délibération et les possibilités d'orientation ou de réorientation à envisager. Les professeurs expliciteront le choix d'études conseillées.
2. Les parents peuvent également solliciter une rencontre avec les éducateurs/éducatrices, le conseiller en régularité ou le conseiller en éducation sur rendez-vous.
3. Des contacts avec le centre P.M.S. peuvent également être sollicités directement par les parents.

10. J'ACCEPTÉ ET JE SIGNE LE R.O.I. ET LE RÈGLEMENT DES ÉTUDES

Chaque élève inscrit reçoit un exemplaire du règlement d'ordre intérieur et des études. Les parents, responsables, ou l'élève majeur attestent qu'ils ont bien reçu ce document et qu'ils en acceptent l'application en signant le formulaire d'inscription remis à chaque élève en début d'année

Une bonne connaissance de ces règlements (construits en étroite relation avec les projets éducatif et pédagogique de l'école, qui sont présentés lors de l'inscription) ne peut que favoriser son respect.

En plus de ce présent règlement, l'élève majeur sera tenu de signer avec le chef d'établissement, une convention établie conformément à l'article 76 du Décret « Missions » du 24/07/1997.

Le présent règlement ne dispense pas les élèves et leurs parents de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, de se conformer aux modifications légales intervenant en cours d'année scolaire ou à toute autre communication de l'établissement.

Nous, parents ou responsables légaux, avons pris connaissance du présent règlement et nous nous engageons à le respecter et à le faire respecter.

Signature de l'élève

(précédée du nom et prénom en majuscules)

Signature des parents / responsables

(précédée des noms et prénoms en majuscules)